

COMMUNE DE HAUTEFORT

**Occupation du domaine public pour zone d'atterrissage et de décollage
d'un hélicoptère**

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 3 et L.2213-2 ;

Vu l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-2, L.132-1, R.132-1, R.133-8, R.133-9, R.133-12, R.211-1, D.132-6, D.211-1, D.212-1, D.231-1, D.232-1 et D.232-3 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aériennes dans sa séance du 5 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Considérant qu'un hélicoptère se posera sur la pelouse adjacente à la mairie de Hautefort le vendredi 05 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère sur la pelouse adjacente à la mairie le vendredi 05 avril 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : L'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère de la société HÉLIBERTÉ HJS – Aérodrome le Mans – 72100 LE MANS, sont autorisés le vendredi 05 avril 2024 sur et de la pelouse adjacente à la mairie.

Article 2 : Le pilote, à jour de licence, prend toutes dispositions quant aux autorisations de vol dont une copie sera transmise au préalable à la ville de Hautefort. Il se soumet à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : L'organisateur, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort,
Le 19 mars 2024

Le Maire, Jean Louis PUJOLS



Official stamp of the Municipality of Hautefort, featuring the coat of arms and the text "COMMUNE DE HAUTEFORT" and "24390".